

18 JUN 2012

Maison des Industries des Papiers et Cartons

23-25 rue d'Aumale
75009 Paris
tél : 01 53 89 25 27

Arnaud COUVREUR
délégué général
arnaud.couvreur@unidis.fr
tél : 01 53 89 25 29

Paris, le 15 juin 2012

nos réf. : 2012-0074

envoyé en recommandé avec avis de réception

objet : notification

Chère Madame, cher Monsieur,

Nous vous notifions par la présente, en application de l'article L2231-5 du Code du travail,

l'avenant n°4 à l'accord professionnel du 18 juin 2010 relatif à l'aménagement du temps de travail

signés entre d'une part :

- Unidis ;

et d'autre part :

- CFTC ;
- Fibopa CFE - CGC;
- FG-FO Papier Carton.

Nous vous prions de recevoir, chère Madame, cher Monsieur, nos salutations les meilleures.



dest. :

Patrick BAURET
Albéric DEPLANQUE
Marylise LEON
Bruno POISSINGER
Eric RAYNAL

pour Filpac CGT
pour FG-FO Papier Carton
pour FCE - CFDT Chimie - Energie
pour CFTC
pour Fibopa CFE - CGC

Conventions collectives nationales
de la production des papiers cartons et celluloses
(IDCC 1492 et IDCC 700)

Conventions collectives nationales
de la transformation des papiers et cartons et des industries connexes
(IDCC 1495 et IDCC 707)

ACCORD PROFESSIONNEL DU 18 JUIN 2010 RELATIF A L'AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL

AVENANT N°4

Article 1

Il est inséré après l'article 2.3 de l'article 2 « Convention de forfait en jours » du chapitre II « Conventions de forfait annuel en heures et en jours » de l'accord professionnel du 18 juin 2010 relatif à l'aménagement du temps de travail, un nouvel article rédigé comme suit :

« 2.4 - Modalités de suivi du forfait en jours

Sous réserve du respect des repos journaliers et hebdomadaires prévus par le Code du travail, le temps de travail peut être réparti sur certains ou sur tous les jours ouvrables de la semaine, en journées ou demi-journées de travail. Le contrat de travail peut prévoir des périodes de présence nécessaires au bon fonctionnement de l'entreprise.

Le forfait en jours s'accompagne d'un contrôle du nombre de jours travaillés et du nombre de jours de repos.

Afin de décompter le nombre de journées ou de demi-journées travaillées, ainsi que celui des journées ou demi-journées de repos prises, l'employeur établit un document de contrôle faisant apparaître le nombre et la date des journées ou demi-journées travaillées, ainsi que le positionnement et la qualification des jours de repos, notamment en repos hebdomadaires, congés payés, congés conventionnels ou jours de repos auxquels le salarié n'a pas renoncé dans le cadre de l'avenant à son contrat de travail visé à l'article 2.2. Ce document peut être tenu par le salarié sous la responsabilité de l'employeur.

Le supérieur hiérarchique du salarié ayant conclu une convention de forfait défini en jours assure le suivi régulier de l'organisation du travail de l'intéressé et de sa charge de travail.

En outre, à l'occasion de l'entretien annuel individuel visé à l'article L. 3121-46 du Code du travail organisé à l'initiative de l'employeur, doivent être abordées avec le salarié sa charge de travail, sa rémunération, l'organisation de son temps de travail, l'articulation entre son activité professionnelle et sa vie personnelle et familiale ainsi que la possibilité dont il dispose de remettre en cause, le cas échéant, la convention de forfait qui lui est applicable. »

Article 2

Par cohérence, le dernier paragraphe de l'article 2.2 de l'article 2 « Convention de forfait en jours » du chapitre II « Conventions de forfait annuel en heures et en jours » de l'accord professionnel du 18 juin 2010 relatif à l'aménagement du temps de travail, est annulé ; l'intégralité de ces dispositions ayant été introduites à l'article 2.4.

Article 3

Le troisième paragraphe de l'article 6 « Lissage du salaire » du chapitre III « Aménagement et organisation du temps de travail » de l'accord professionnel du 18 juin 2010 relatif à l'aménagement du temps de travail, est modifié comme suit :

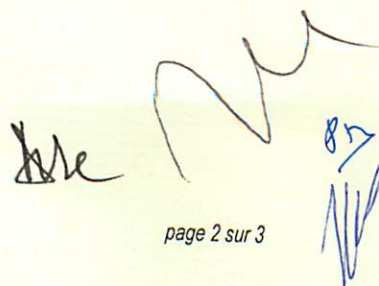
« En cas d'absence, l'indemnisation qui peut être due au salarié est calculée sur la base de la rémunération lissée. »

Article 4

Le dernier paragraphe de l'article 6 « Lissage du salaire » du chapitre III « Aménagement et organisation du temps de travail » de l'accord professionnel du 18 juin 2010 relatif à l'aménagement du temps de travail, est modifié comme suit :

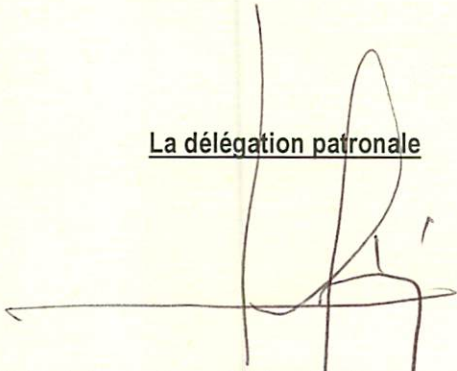
« Le même principe de régularisation est retenu en cas de départ en cours de période. »

Le présent avenant obéit aux mêmes conditions de publicité et d'extension que l'accord initial.



Fait à Paris, le 9 mai 2012

La délégation patronale



Union Inter-secteurs Papiers Cartons pour le dialogue
et l'ingénierie sociale
(UNIDIS)

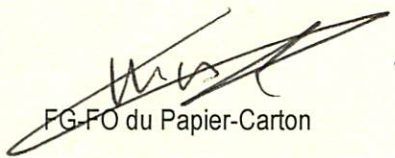
Les délégations de salariés



Fédération Française de la Communication Ecrite,
Graphique et Audiovisuelle CFTC



FIBOPA CFE-CGC



FG-FO du Papier-Carton

FCE-CFDT Chimie- Energie

FILPAC-CGT